

ARRETE MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – RD 906 ET CHEMIN DU CAROUGE

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 31 octobre 2024 par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, représentée par Monsieur Laurent KOEHL, chemin des Luminaires à CHARNAY-LES-MACON (71850), afin d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable, RD 906 et chemin du Carouge,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 novembre 2024 et jusqu'au 10 décembre 2024 inclus, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à procéder aux travaux tels qu'énoncés ci-dessus, RD 906 et chemin du Carouge.

Article 2 : Pendant cette période, les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- Un empiètement sur chaussée sera effectué ;
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Le permissionnaire veillera au respect des droits des riverains.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Le permissionnaire devra obligatoirement solliciter une DICT auprès des concessionnaires de réseaux dans le cas où les travaux nécessitent des fouilles (tranchées, excavation etc...).

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 7 novembre 2024

Mise en ligne le 07/11/2024

Le Maire
Marc DUMONT

